

## **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BEAUGENCY**

### **PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mil onze, le 5 juillet à 19 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Canton de Beaugency, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège social à Beaugency, sous la présidence de Monsieur Fichou, Président de la Communauté de Communes du canton de Beaugency.

Conformément aux articles L2121-21, L2122-7, L2122-8, L5211-1, L5211-2, L5211-7 et L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 25

Nombre de présents : 20

Nombre de votants : 20

Date de la convocation du Conseil Communautaire : 27 juin 2011

Date d'affichage : 27 juin 2011

**Présents** : Madame Martine BRESILLION, Monsieur Daniel BUCAMP, Madame Shiva CHAUVIERE, Monsieur Etienne COUTAN, Madame Pierrette DONNADIEU, Monsieur Patrick DUCHEZ, Madame Nicole DUMAND, Monsieur Roger ENGEL, Monsieur Yves FICHOU, Monsieur Eric GOLHEN, Madame Guylaine HUE, Monsieur Francis MAUDUIT, Madame Mireille MULLARD, Monsieur Michel OLLIVIER, Monsieur Patrick PICHON, Monsieur Joëlle PIEDALLU, Madame Josiane RABIER, Monsieur Michel TRETON, Madame Emmanuelle VANDENKOORNHUYSE.

Secrétaire de séance : Monsieur Engel

Le procès verbal de la séance du 1<sup>er</sup> juin 2011 est adopté à l'unanimité.

#### **Délibération n°2011.42 : Rapport d'activité 2010 de la CCCB**

Vu l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales,

Après l'exposé qui en a été fait par Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré:

APPROUVE le rapport d'activités 2010 de la Communauté de Communes.

CHARGE Monsieur le Président de transmettre ce rapport aux communes.

#### **Délibération n°2011.43 : Rapport d'activité 2010 du SIVOM pour l'aménagement et l'équipement de la région Meung sur Loire/Beaugency**

Vu l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales,

Après l'exposé qui en a été fait par Monsieur Ollivier Vice Président chargé de l'économie,

Après que le Conseil ait pu s'exprimer,

Le Conseil communautaire:

PREND ACTE du rapport d'activités 2010 du SIVOM pour l'aménagement et l'équipement de la région Meung sur Loire/Beaugency

*Monsieur le Président remarque que ce rapport est particulièrement synthétique. Monsieur Faucon ajoute qu'il aurait pu indiquer les modifications statutaires entre autre.*

*Monsieur Ollivier expose donc les projets passés et à venir du syndicat afin de donner une vision globale de ces activités.*

#### **Délibération n°2011.44 : CONTRAT TERRITOIRE LECTURE**

Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment sa compétence lecture publique,

Vu les nécessités identifiées sur le territoire,

Vu le diagnostic réalisé, le plan d'actions proposées et le plan de financement proposés,

Vu les 14 propositions émises par le gouvernement pour développer la lecture publique,

**Vu** les différentes réunions de concertation et d'information organisées,

Vu la volonté de la CCCB de s'inscrire dans ce cadre,  
Après l'exposé qui en a été fait par Monsieur le Vice Président,  
Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité:  
D'autoriser Monsieur le Président à présenter auprès de la DRAC la candidature de la CCCB dans le cadre de ce dispositif

*Monsieur Pichon intervient pour saluer le travail fait. Il réaffirme néanmoins qu'avant toute création d'un poste, il est préférable de rechercher d'autres solutions comme la réorganisation des services. Il aura par ailleurs besoin de renseignements financiers complémentaires mais se les procurera directement auprès des services.*

*Monsieur le Président considère pour sa part que la mise en réseau nécessite un accroissement de la charge de travail (informatisation, catalogage) qui ne peut être assumée par les salariés actuels. Quant à un éventuel redéploiement il est en cours d'étude. Monsieur Golhen profite de l'occasion pour présenter les productions des associations qui avaient sollicité la CCCB dans le cadre de sa compétence lecture publique, à savoir le roman écrit par les collégiens et le CD de slam interprété par les élèves de la maîtrise notre dame.*

#### **Délibération n°2011.45 : CONSTITUTION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS**

Vu l'article 1650 A du code général des impôts,  
Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,  
Vu le 4<sup>ème</sup> alinéa du A du XVIII de l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2010,  
Vu l'article 1609 A bis du code général des impôts,  
Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité:

De créer une commission intercommunale des impôts directs qui se substitue aux communes dans les domaines des locaux commerciaux, des biens divers et des établissements industriels.

Cette commission serait composée de 10 commissaires ce qui oblige la CCCB à présenter 20 noms pour les titulaires et 20 noms pour les suppléants.

*Les modalités de proposition des noms pourraient être au prorata du nombre de représentants dans le conseil et seraient les suivantes :*

*Beaugency : 10.73%, les autres communes 4.76%*

*A ce titre Beaugency proposerait 7 titulaires et 4 suppléants ; Baule et Tavers proposerait 3 titulaires et 2 suppléants ; Lailly 1 titulaire et 3 suppléants (a déjà un représentant en la personne de Monsieur Fichou ; et les 3 autres communes, 2 titulaires et 3 suppléants.*

*Beaugency proposerait un titulaire extérieur et les autres communes un suppléant extérieur. Un courrier explicatif sera envoyé aux communes.*

*Ces modalités sont validées par l'ensemble des membres du Conseil. Les communes devront faire leur proposition de nom dans les meilleurs délais auprès de la CCCB.*

#### **Délibération n°2011.46 : SCHEMA DE COOPERATION INTERCOMMUNAL**

Vu la réforme territoriale du 10 novembre 2010,  
Vu les propositions faites par la commission départementale de coopération intercommunale,  
Considérant que la CCCB n'est affectée que par la prise en charge éventuelle des compétences de l'actuel syndicat de transport Cravant, Villorceau, Messas ;

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité:

- De prendre acte des propositions faites,
- De ne formuler aucune remarque les concernant.

*Monsieur Ollivier aurait voulu connaître le sentiment des communes concernées par la dissolution du syndicat de transport.*

*Pour Madame Chauvière, cela ne changera rien dans les faits.*

Par contre les représentants de Villorceau se demandent qui fera le travail effectué actuellement.

Monsieur le Président rapporte que lors de ses discussions avec les représentants d'autres communautés, il a pu constater que cette compétence (édition des cartes, organisation et ajustement des circuits, application du règlement et rapports avec les parents) représentait une réelle charge de travail de plus d'un mois par an au total. Aussi s'il est envisagé d'exercer cette compétence en utilisant les services actuels des communes concernées et en les remboursant par le biais d'une convention de mise à disposition de service, il n'en reste pas moins que cela ne pourra durer qu'un temps.

#### **Délibération n°2011.47 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ORTHOPHOTOPLAN**

Vu la proposition faite par le conseil général de mettre à disposition les fichiers orthophotographiques du Loiret,

Vu les nombreuses applications de ce procédé : élaboration de documents d'urbanisme, gestion des réseaux, gestion du patrimoine foncier ou étude d'impact d'un nouvel aménagement,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité:

D'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention.

A noter que certaines communes exploitent déjà ces fichiers.

#### **Délibération n°2011.48 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE AU SDIS**

Vu la nécessité pour les sapeurs pompiers d'entretenir leur condition physique,

Vu la demande faite par le SDIS de bénéficier d'une ligne d'eau deux fois pas semaine sur des créneaux horaires fixés en concertation avec la CCCB,

Vu l'engagement pris par le SDIS d'intervenir auprès du personnel du Centre aquatique lors de la révision annuelle du POSS,

Vu le projet de convention,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité (Monsieur Coutan ne participe pas au vote):

D'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention

Monsieur Ollivier demande si cela concerne aussi les pompiers de Baule. Monsieur Coutan s'engage à poser la question et à les faire intégrer dans le dispositif.

#### **Délibération n°2011.49 : PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT TECHNICIEN**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et .n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

#### **Bénéficiaires**

	Taux annuel de base	Montant maximum individuel
Technicien ppal de 1 <sup>ère</sup>	1400	1800

classe		
Technicien ppal de 2 <sup>ème</sup> classe	1289	2578
Technicien	986	1972

### **Agents non titulaires**

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

### **Attributions individuelles**

Conformément au décret n° 91-875, le Président fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants

L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations)

Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.

Aux agents assujettis à des sujétions particulières,

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

- en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,
- à l'agent dont la manière de servir n'est pas satisfaisante

### **Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

### **Clause de revalorisation**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1 Août 2011.

### **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'instituer selon les modalités ci-dessus et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat la prime de service et de rendement.

## **Délibération n°2011.50 : INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE TECHNICIEN**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2003-799 du 25.08.2003 modifié,

Vu l'arrêté du 31.03.2011,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et .n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

### **Bénéficiaires**

	Montant annuel de référence	Montant maximum individuel
Technicien ppal de 1 <sup>ère</sup> classe	5790.40	6369.44
Technicien ppal de 2 <sup>ème</sup> classe	5790.40	6369.44
Technicien	2895.20	3184.72

### **Agents non titulaires**

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

### **Clause de sauvegarde**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

### **Attributions individuelles**

Conformément au décret n° 91-875, le Président fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants

L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations)

Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.

Aux agents assujettis à des sujétions particulières,

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

### **Modalités de maintien et suppression**

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

- en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,
- à l'agent dont la manière de servir n'est pas satisfaisante

### **Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

### **Clause de revalorisation**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> Août 2011.

#### **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'instituer selon les modalités ci-dessus et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité spécifique de service.

#### **Délibération n°2011.51 : SUBVENTION AU F.S.E**

Vu les projets présentés devant les différents commissions,

Vu les statuts de la CCCB et notamment les dispositions relatives à la lecture publique, au soutien des activités culturelles et pédagogiques mise en place à destination des élèves du collège,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

D'accorder une subvention de 17 500 € au Foyer Socio éducatif du collège R.Goupil

*Monsieur le Président ajoute que l'année prochaine, au vu de la subvention qui sera probablement demandée (> à 23000 E), il conviendra de conventionner avec le FSE comme la loi nous y oblige. Cette convention d'objectifs devrait prévoir l'instauration d'un comité de pilotage.*

#### **Délibération n°2011.52 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DES ELUS**

VU l'article L5877-79 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que lorsque les membres de l'EPCI ne bénéficient pas d'indemnités au titre des fonctions qu'ils exercent dans cet établissement, les frais de déplacement qu'ils engagent à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement, peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que la leur.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

De mettre en application ces dispositions

#### **Délibération n°2011.53 : convention avec Beaugency pour la distribution du bulletin**

La Ville de Beaugency propose une convention tripartite avec le SMIRTOM pour faire procéder à une distribution conjointe des bulletins d'informations, le coût sera calculé au réel (charges salariales, frais de déplacements) et remboursé sur justificatif.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

D'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention.

D'élargir le procédé à toutes les communes du canton si les modalités de distribution des bulletins communautaires l'exigent.

*Monsieur Golhen considère que ce qui est fait pour une ville doit l'être pour les autres.*

#### **Questions diverses**

Monsieur le Président informe l'assemblée des derniers éléments quant au dossier de la MSP de Tavers. Le dossier de demande de CPER a été déclaré complet par la préfecture, il devait passer en commission du Conseil Régional le 30 juin mais a été ajourné au 6 octobre. Les raisons invoquées sont les suivantes :

- il manquait l'avis définitif de l'ARS

- la région, lors de son assemblée du 23 juin, a redéfini ses modalités d'intervention dans ce domaine

- il est désormais exigé un engagement de ne pas faire une autre MSP sur le territoire.

Monsieur le Président donne lecture de la délibération adoptée par le Conseil régional.

Le site de Beaugency peut s'inscrire dans le volet paramédical ou de cabinet secondaire. Il faut également poser la question de savoir si un engagement doit être pris au cas où aucun financement n'est demandé.

La démarche est donc la suivante, Monsieur le Président travaille à organiser une réunion multipartite avec tous les acteurs de ce projet. Il espère à cette occasion obtenir une position de principe qui permettra la notification des marchés aux entreprises.

Monsieur Faucon fait part de son indignation par rapport à cette attitude qui consiste à changer les règles en cours de route. Il préconise néanmoins la plus grande prudence quant à la notification aux entreprises, pour sa part il souhaiterait une prise de position officielle des instances concernées. Il manifeste beaucoup d'interrogations et d'incertitudes sur ce sujet.

Monsieur Engel fait part de son étonnement, la décision de la DETR a été prise au regard de l'avis de l'ARS, qu'est ce qui a changé entre temps et a motivé ce revirement ?

Monsieur le président pense qu'aujourd'hui il faut des réponses claires à nos interrogations avant de prendre quelque décision que ce soit.

Monsieur Golhen regrette que la présence d'un élu régional sur notre territoire n'ait pas permis d'anticiper les difficultés à conclure ce dossier déclaré complet

Madame Hue interroge les élus présents sur les propos tenus lors de la dernière réunion du syndicat de pays où elle a cru comprendre que le projet de Meung sur Loire serait prioritaire sur le nôtre, elle avoue ne pas en saisir les raisons. Dans le même ordre d'idée, elle a le sentiment que des conditions sont toujours ajoutées afin de retarder ce dossier.

Monsieur le président se garde de tout jugement hâtif, il retrace le travail fourni et les efforts faits. A ce titre il reste très optimiste sur l'aboutissement de ce projet.

M. le Président précise que dans le cadre de l'attribution du FCTVA il a préparé un dossier sur la densité médicale réelle du canton. En effet, officiellement le canton est déclaré non déficitaire alors que la réalité de l'analyse prouve qu'avec 0,59 médecin/ha nous sommes déficitaires.

Fait le 6 juillet 2011,  
Yves FICHOU  
Président de la Communauté de  
Communes du Canton de Beaugency